



16 mars 2018

(18-1611)

Page: 1/2

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE PAPIER POUR COPIE A4

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE

La communication ci-après, datée du 14 mars 2018 et adressée par la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 1^{er} septembre 2017, le gouvernement de la République d'Indonésie ("l'Indonésie") a demandé l'ouverture de consultations avec l'Australie conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet des mesures et des déterminations de l'Australie imposant des droits antidumping sur le papier pour copie A4 en provenance d'Indonésie.¹ L'Indonésie et l'Australie ont tenu des consultations le 31 octobre 2017 en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable.² Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

A. MESURES EN CAUSE

Les mesures en cause sont les mesures de l'Australie imposant des droits antidumping sur le papier pour copie A4 en provenance d'Indonésie, établies dans l'avis antidumping ("ADN") 2017/39 concernant le papier pour copie A4 exporté depuis la République fédérative du Brésil, la République populaire de Chine, la République d'Indonésie et le Royaume de Thaïlande, y compris le rapport n° 341, l'énoncé des faits essentiels n° 341 ("détermination relative au papier pour copie A4"), et tous autres avis, annexes, ordonnances, mémorandums, rapports ou autres instruments publiés par l'Australie en rapport avec les mesures antidumping.

B. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

De l'avis de l'Indonésie, les mesures en cause sont incompatibles telles qu'appliquées avec les obligations qui découlent pour l'Australie des dispositions ci-après de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 pour les raisons suivantes:

1. l'article 2.2 de l'Accord antidumping, parce que l'Australie a décidé à tort de construire la valeur normale du papier pour copie A4 au lieu d'utiliser le prix des ventes intérieures des producteurs indonésiens sur la base de l'existence supposée d'une situation particulière du marché qui, d'après les allégations, faussait le coût de la matière première et, par conséquent, faussait le prix des ventes intérieures des producteurs indonésiens de papier pour copie A4. Or l'Australie n'a pas considéré à juste titre que ce prix des ventes intérieures permettait une comparaison valable avec le prix à l'exportation vers l'Australie du papier pour copie A4 pratiqué par les producteurs indonésiens, étant donné que les producteurs indonésiens de papier A4 utilisaient la même matière

¹ WT/DS529/1.

² Les États-Unis, la République populaire de Chine et l'Union européenne ont participé aux consultations en tant que tierces parties.

première au même coût pour produire du papier pour copie A4 pour le marché intérieur, le marché australien et d'autres marchés d'exportation. En ne reconnaissant pas qu'une comparaison valable était possible comme le prescrit l'article 2.2 de l'Accord antidumping, l'Australie n'a pas correctement établi la valeur normale pour les producteurs indonésiens de papier pour copie A4 conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping;

2. l'article 2.2 de l'Accord antidumping, parce que la décision de l'Australie établissant l'existence d'une "situation particulière du marché" est incorrecte et incompatible avec l'article 2.2 et a entraîné l'utilisation par l'Australie d'une valeur normale construite pour les producteurs indonésiens de papier pour copie A4, ce qui est incorrect et incompatible avec l'article 2.2;

3. l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, parce que l'Australie n'a pas construit la valeur normale pour certains producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête sur la base du coût de production du papier pour copie A4 dans le pays d'origine, c'est-à-dire l'Indonésie;

4. l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, parce que ces dispositions exigent que l'autorité chargée de l'enquête calcule les frais sur la base des registres du producteur faisant l'objet de l'enquête. Pour construire la valeur normale pour certains producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête, l'Australie n'a pas calculé le coût de production du papier pour copie A4 sur la base des registres de ces producteurs alors même que les registres étaient conformes aux principes comptables généralement acceptés et tenaient compte raisonnablement et précisément du coût de production réel du papier pour copie A4. Par conséquent, l'Australie n'a pas calculé correctement le coût de production ni construit correctement la valeur normale pour ces producteurs;

5. l'article 9.3 (texte introductif) de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce qu'en ne déterminant pas la valeur normale sur la base du prix des ventes intérieures des producteurs indonésiens de papier pour copie A4 conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et en ne construisant pas la valeur normale du papier pour copie A4 conformément à l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Australie a calculé et imposé des droits antidumping dont le montant dépassait la marge de dumping calculée correctement sur la base des règles énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping.

C. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

6. En conséquence, l'Indonésie demande, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du mémorandum d'accord.
